



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant mise en service d'un feu tricolore au 33, route de Limours à Ollainville

Le Maire de la Commune d'Ollainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité publique,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 et suivants,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons au droit du n°33, route de Limours,

Considérant que la configuration des lieux et le trafic constaté nécessitent l'installation et la régulation du trafic par un dispositif lumineux tricolore,

ARRÊTE N°04-2026-PM

ARTICLE 1 : À compter du mardi 26 mai 2026, il est procédé à la mise en service des feux tricolores de signalisation implantés au 33, route de Limours sur le territoire de la commune d'Ollainville (Essonne)

ARTICLE 2 : Le dispositif de signalisation lumineuse, conforme à la réglementation en vigueur, est destiné à réguler la circulation des véhicules et la traversée piétonne dans cette zone.

Son fonctionnement sera assuré de manière permanente à compter de sa mise en service, sauf dispositions contraires temporaires prises par l'autorité municipale ou les services techniques.

ARTICLE 3 : L'entretien, la maintenance et le contrôle du bon fonctionnement du feu tricolore incombent aux services de la CdEA (cœur d'Essonne Agglomération)

ARTICLE 4 : Les usagers seront informés de la mise en service du feu par une signalisation temporaire pendant une durée d'au moins 7 jours suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Ollainville, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Egley, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'Ollainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Président de la CdEA (Cœur d'Essonne Agglomération)
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs

Fait à Ollainville, le 22 mai 2026

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU.

